Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 011-241100593-20210923-C2021_182-DE

SCoT de la Narbonnaise

ARGELIERS ARMISSAN BAGES BIZANET BIZE-MINERVOIS CAVES COURSAN CUXAC-D'AUDE FLEURY D'AUDE GINESTAS GRUISSAN LA PALME LEUCATE MAILHAC MARCORIGNAN MIREPEISSET MONTREDON MOUSSAN NARBONNE NEVIAN OUVEILLAN PEYRIAC-DE-MER PORTEL-DES-CORBIERES PORT-LA-NOUVELLE POUZOLS-MINERVOIS RAISSAC-D'AUDE ROQUEFORT-DES-CORBIERES SAINT-MARCEL-SUR-AUDE SAINT-NAZAIRE-D'AUDE SAINTE-VALIERE SALLELES D'AUDE SALLES D'AUDE SIGEAN TREILLES VENTENAC-EN-MINERVOIS VILLEDAIGNE VINASSAN

Modification simplifiée :

Projet de rapport de présentation

Grand NARBONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 011-241100593-20210923-C2021_182-DE

MOTIVATION

Le SCoT de la Narbonnaise approuvé le 28 janvier 2021 en conseil communautaire du Grand Narbonne est exécutoire depuis le 10 avril 2021, à l'issue de son examen au contrôle de légalité par le Préfet de l'Aude.

Par courrier du 8 avril 2021, le Préfet de l'Aude a proposé au Grand Narbonne de procéder à court terme à une modification simplifiée du SCoT de la Narbonnaise pour rectification d'erreur matérielle. En effet, l'emprise du site d'Orano Malvesi, relève clairement, selon le Préfet de l'Aude, des critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés au sens de la loi littoral. Or, la carte et le tableau de synthèse associés ne reprennent pas l'intégralité des secteurs issus de cette définition.

La loi Elan traduite dans le code de l'urbanisme prévoit dans son article L121-3 le rôle du SCOT qui doit déterminer les critères et localiser les agglomérations villages et SDU.

> ***Article L121-3***
> *…./…Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation.*

Cette erreur est d'autant plus incohérente que :

- Dans le SCOT de la Narbonnaise, le diagnostic désigne bien le site d'ORANO MALVESI comme zone d'activité économique, identifiée comme zone industrielle, dans le rapport de présentation du SCoT de la Narbonnaise, page 51 du document 1.2, Cahier 2 « Economie », cf. extrait ci-dessous :

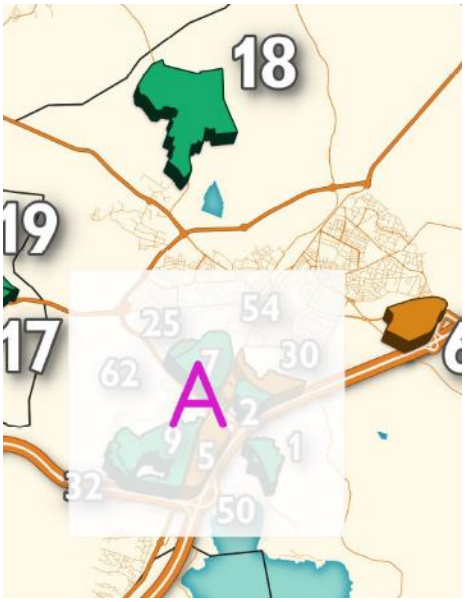

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 011-241100593-20210923-C2021_182-DE

Les ZAE existantes du SCoT de la Narbonnaise et compétence
(Source : Grand Narbonne 2018 ; traitement : EAU)

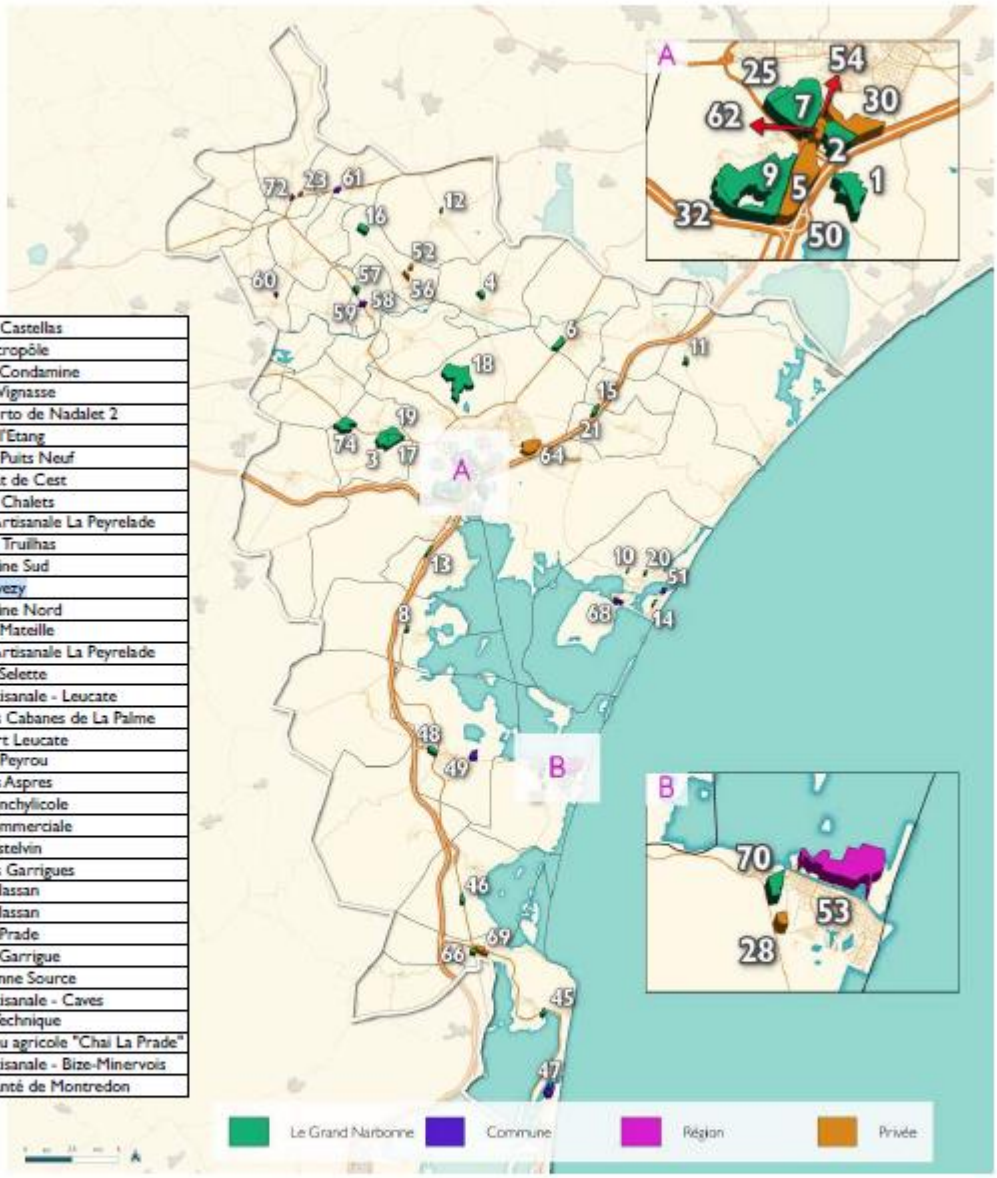

3	ZA du Castellas
4	ZA Micropôle
6	ZA La Condamine
8	ZA La Vignasse
10	ZA Horto de Nadalet 2
11	ZA de l'Etang
12	ZA du Puits Neuf
13	ZA Prat de Cest
14	ZA les Chalets
15	Zone Artisanale La Peyrelade
16	ZIA de Truilhas
17	ZA Plaine Sud
18	ZI Malvezy
19	ZA Plaine Nord
20	ZA de Mateille
21	Zone Artisanale La Peyrelade
23	ZA La Selette
45	ZA Artisanale - Leucate
46	ZA Les Cabanes de La Palme
47	ZA Port Leucate
48	ZA Le Peyrou
49	ZA Les Aspres
51	ZA Conchylicole
52	ZA Commerciale
56	ZA Castelvin
57	ZA Les Garrigues
58	ZA Malassan
59	ZA Malassan
60	ZA La Prade
61	ZA La Garrigue
64	ZA Bonne Source
66	ZA Artisanale - Caves
68	Zone Technique
69	Hameau agricole "Chai La Prade"
72	ZA Artisanale - Bize-Minervois
74	Pôle Santé de Montredon

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 011-241100593-20210923-C2021_182-DE

- Que ce site est bien pris en compte dans le PLU de Narbonne comme agglomération économique au sens de la loi littoral puisque associé à un zonage en 1AUz (zone industrielle) constructible.

L'objectif est donc de corriger cette erreur dans les pièces suivantes.

1. MODIFICATION de la carte « Modalités de mise en œuvre de la loi Littoral », page 66 du DOO (3.1) et dans son atlas page 6 (3.2)

Modification du cercle entourant de l'agglomération de Narbonne, voir zoom ci-dessous, ancien en rose et nouveau en vert:

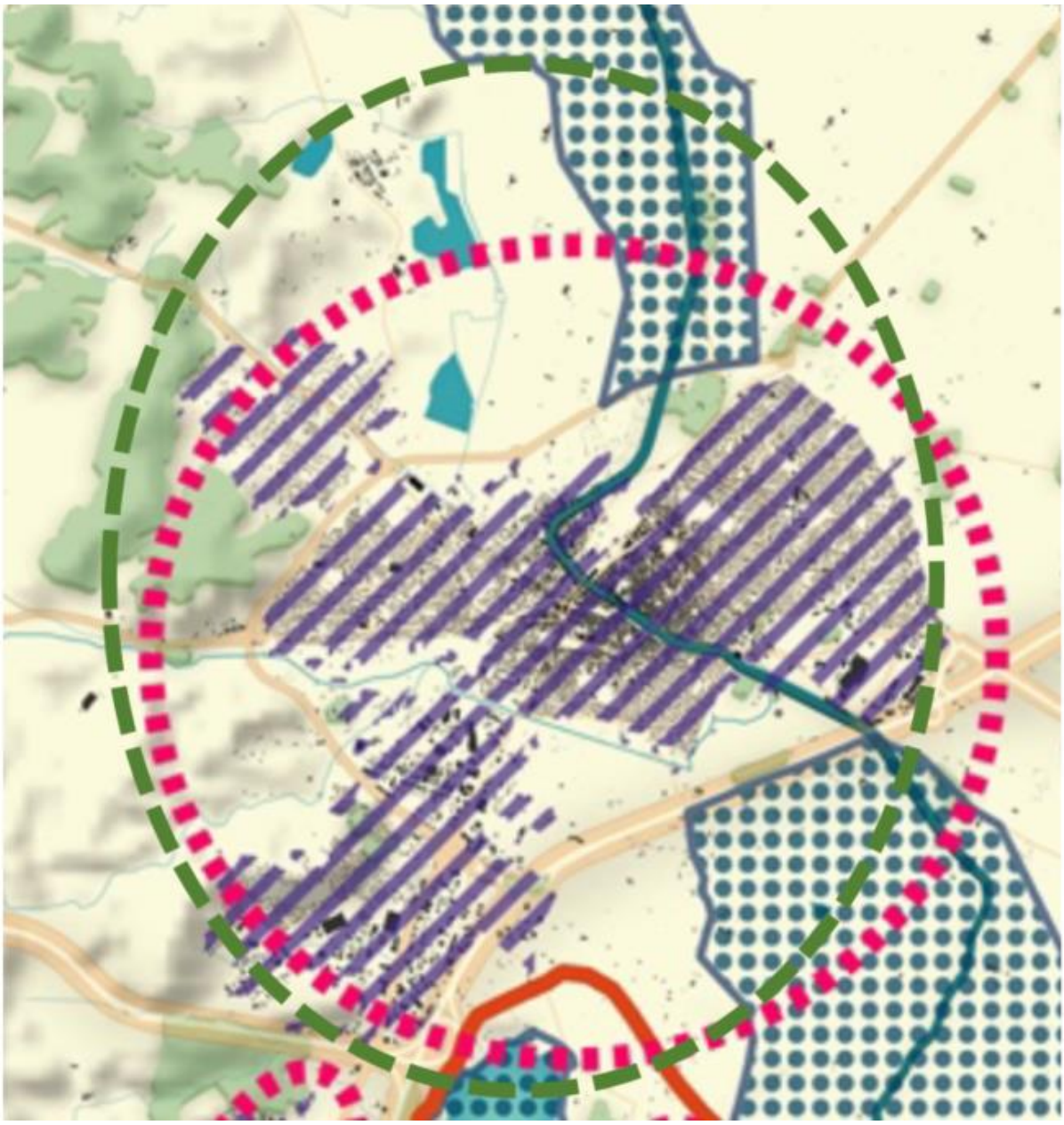

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 011-241100593-20210923-C2021_182-DE

2. MODIFICATION de la prescription page 68 du DOO

Remplacer « emprise au sol et densité significative » par « emprise au sol ou densité significative », par souci de cohérence avec le tableau plus bas.

Prescription *les modifications sont surlignées en jaune*

Le SCoT identifie les agglomérations et villages d'une part et les secteurs déjà urbanisés pouvant accepter de nouvelles constructions en dents creuses d'autre part.

Les agglomérations et villages retenus répondent aux critères suivants :

- Des agglomérations constituant des centralités principales ou fortes du territoire avec une taille, un nombre de constructions et une densité très significative. Ces agglomérations procurent à leur échelle de rayonnement de nombreux services
- Des "villages" ou centralités d'accompagnement des centralités principales ci-dessus, ce sont des secteurs disposant aussi d'une structuration (réseau viaire lisible) qui organise la continuité de l'urbanisation ; ces espaces sont de taille, de nombre de constructions ou d'emprise au sol ~~et~~ ou de densité significative ; ils sont associés à du service et /ou notamment un service d'échelle SCoT : port ; pole mobilité ; activité économique.

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 011-241100593-20210923-C2021_182-DE

3. Reprise de ces modifications dans le rapport de présentation : 1-3 « Explication des choix »

- **Remplacement de la carte littorale modifiée ci-dessus**
- **Insertion de la rédaction dans les critères comme ci-dessus**
- **Modification du tableau page 63 ci-dessous avec l'insertion d'une ligne spécifique concernant Malvesi :**

Agglo et villages	Surface Enveloppes (ha)	Nb constructions cadastrées	densité	structuration/ continuite	equipements commerces services	observations
Agglo de Narbonne	1 489	18 278	12	oui	oui	agglomérations constituant des centralités fortes avec une taille, un nombre de constructions et une densité très significative; Ces agglomérations procurent à leur echelle de rayonnement de nombreux services
Agglo Saint-Pierre-la-Mer Narbonne Plage	303	7 119	23	oui	oui	
Gruissan	227	4 553	20	oui	oui	
Port la Nouvelle	333	4 368	13	oui	oui	
Port Leucate	191	4 016	21	oui	oui	
Sigean	195	3 526	18	oui	oui	
Fleury bourg	97	1 743	18	oui	oui	
Gruissan les Aygades	83	1 672	20	oui	oui	
Leucate village	74	1 488	20	oui	oui	
La Palme	111	1 387	12	oui	oui	
Gruissan Plage	53	1 352	25	oui	oui	
Montplaisir Roches Grises	112	1 158	10	oui	oui	
Leucate Franqui	46	1 078	23	oui	oui	
Laucate villages naturistes	31	913	30	oui	oui	
Leucate Plage	53	888	17	oui	oui	
Peyriac de mer	53	873	16	oui	oui	
Village de Bages	17	524	30	oui	oui	

Ci-dessus : Remplacer « Laucate » par « Leucate »

Ajout d'une ligne :

Malvesi Narbonne	100 ha dont 20 ha de constructions	35 plus des installations diverses	Sans objet au regard de l'emprise au sol des constructions et des installations industrielles concernées	oui	oui + Industrie	Zone d'activité économique : zone de taille importante avec des constructions et installations industrielles continues sur une emprise au sol significative

Et ci-dessous :
Remplacer « oui, café » par « oui, commerce »
Remplacer « de nombre de constructions et de densité significative » par « « de nombre de constructions ou de densité significative » et remplacer « construction » par « constructions »

Les Cabanes de Fleury	21	434	21	oui	oui + port	"villages" d'accompagnement des centralités principales, ce sont des secteurs de taille, de nombre de constructions et lde densité significative associés à du service et notamment un service d'échelle SCOT : port et pole mobilité et activité économique
Prat de Cest	14	209	15	oui	oui, café	
Port la Nautique de Narbonne	14	73	12 hors emprise port équipements	oui	oui+ port	
Leucate gare élargie	8	71	18 hors emprise gare parkings routes	oui	ou, pole mobilité	
Les Cabanes de la Palme	4 ha urbanisés, 11 aménagés	27	sans objet car batiments avec grosse emprise au sol	oui	oui, parc activité économique	
SDU	**Surface Enveloppes (ha)**	**Nb constructions cadastrées**	**densité**	**structuration/ continuite**	**equipements commerces services**	**observations**
Hameau du lac	7	72	11	oui	Lieu d'art contemporain	Même si le nombre de construction pourrait être compatible avec un village, le site et l'absence de service de proximité ont conduit a associer à ce site les conditions d'urbanisation d'un SDU